



## Arrêt

n° 125 050 du 28 mai 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 septembre 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 17 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me N. BENZERFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 8 mars 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>), en sa qualité de conjointe de Belge.

1.3. En date du 6 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 19 septembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du **06.09.2013** (sic.), par :

(...)

Est refusée au motif que :

- **L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjointe de belge.**

**Motivation en fait :** Bien que l'intéressée ait produit son passeport, son acte de mariage, diverses recherches (sic.) d'emploi, une attestation de la FGTB concernant les allocations de chômage de son époux [H.M.] et la preuve que l'intéressée bénéficie en Belgique d'une assurance maladie, la demande de séjour est refusée.

En effet, bien que le ressortissant belge apporte la preuve d'une recherche active d'emploi, les moyens de subsistance n'atteignent pas les cent vingt pour cent visé à l'article 14 §1<sup>er</sup>, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, les revenus provenant des allocations de chômage pour avril 2013 s'élèvent à 935,51 € nets.

En outre, l'intéressée n'a pas produit de bail enregistré ou de titre de propriété.

Enfin, rien n'établit dans le dossier du demandeur que le montant retenu dans le cadre des dispositions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 soit suffisant pour répondre aux besoins du ménage (ex : charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, taxes et assurances diverses etc...).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande de séjour du 8/03/2013 est refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est joint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les trente (30 jours) jours. »

## **2. Recevabilité du mémoire de synthèse**

2.1. Par un courrier recommandé daté du 4 novembre 2013, la partie requérante a adressé au Conseil un document intitulé « *mémoire de réplique* », faisant ainsi suite au courrier du 30 octobre 2013 envoyé par le Conseil de céans, de sorte que le mémoire déposé doit être considéré comme un mémoire de synthèse.

2.2. Cette pièce doit, au stade actuel de l'examen du recours, être écartée des débats, et ce malgré l'envoi d'un courrier par le Conseil de céans, offrant la possibilité à la partie requérante de déposer un mémoire de synthèse. Une telle pièce de procédure n'est effectivement pas prévue par l'article 39/81 de la Loi, combiné à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, relatif à la procédure en débats succincts.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en Belgique ainsi que de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe général de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier ».

Elle « conteste le bien fondé (sic.) de la décision querellée qu'elle considère disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux ». Elle soutient que la partie défenderesse reconnaît avoir reçu un dossier complet et qu'elle est restée en défaut de préciser en quoi les indemnités de chômage de l'époux de la requérante ne permettent pas au ménage de vivre dans des conditions

conformes à la dignité humaine. Elle affirme que le montant perçu par l'époux de la requérante est de 1163,76€ et non 935,51 € comme cela est soutenu dans la décision attaquée. Elle fait également valoir que le conjoint de la requérante est héritier d'un bien immobilier, que le couple occupe à titre gratuit, ainsi que le démontrent les pièces annexées à la requête, de sorte que ses indemnités de chômage permettent au couple de vivre sans la moindre difficulté.

Elle estime également que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que la requérante est la mère d'un enfant belge, en telle sorte que le droit au séjour ne peut lui être retiré. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt Chen du 19 octobre 2004 de l'ancienne Cour de justice des Communautés européennes. Elle considère, par ailleurs, que la décision entreprise viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle souligne les attaches familiales et sociales de la requérante en Belgique, rappelant qu'elle est la mère d'un enfant belge, ainsi que ses efforts d'intégration. Elle se livre ensuite à des considérations théoriques au sujet de l'article 8 de la CEDH et soutient que la partie défenderesse n'a pas correctement apprécié les éléments qui lui ont été soumis, commettant de la sorte une ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante.

#### 4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif de la décision attaquée relatif au défaut de production de preuve d'un bail enregistré ou d'un titre de propriété, et dès lors, de la condition prévue à l'article 40ter de la Loi concernant le logement décent, motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, le fait que le conjoint de la requérante est le propriétaire de l'immeuble qu'il occupe est invoqué pour la première fois dans la requête et les documents produits en annexe au présent recours tendant à le prouver ne figurent pas au nombre des pièces déposées par la requérante à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité. En effet, le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse ne contesterait pas avoir reçu un dossier complet, le Conseil relève qu'il s'avère erroné à la lecture du dossier administratif, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne indiquant notamment que « *L'intéressée est priée de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 7 juin 2013 les documents suivants :*

(...)

- *Logement suffisant (contrat de bail enregistré ou acte de propriété) – Reçu le ..... ».*

Quant au caractère disproportionné de la décision entreprise, force est de relever que cette affirmation, non autrement étayée, ni même argumentée relève de la pure hypothèse, avec pour conséquence que le grief qu'elle sous-tend, n'est donc nullement de nature à remettre en cause la légalité de la décision querellée.

Partant, la partie défenderesse a valablement pu estimer que « *les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande de séjour du 8/03/2013 est refusée* ».

Quant à l'autre motif de la décision attaquée, à savoir celui pris de l'absence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, il présente un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence d'un logement décent motivant à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.2. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou

familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil relève que la requérante n'établit nullement qu'elle est la mère d'un enfant belge, sa composition de ménage ne pouvant suffire à prouver la filiation de celle-ci avec l'enfant portant le nom de son conjoint, de sorte que la partie défenderesse n'a pas pu violer sa vie familiale avec cet enfant.

Par ailleurs, force est d'observer qu'en tout état de cause, la circonstance selon laquelle la requérante serait la mère d'un enfant belge, est invoquée pour la première fois en termes de requête. Le Conseil renvoie à cet égard aux développements concernant le contrôle de légalité, figurant *supra* au point 4.1. du présent arrêt. Il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération dans l'acte attaqué, et ce d'autant plus que la requérante est restée totalement en défaut d'informer la partie défenderesse de sa situation familiale alors que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir bénéficier d'un droit de séjour en Belgique – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci.

Quant à la vie privée invoquée, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de l'étayer d'un quelconque élément, celle-ci se contentant de faire référence aux attaches familiales et sociales de la requérante ainsi qu'à ses efforts d'intégration.

Partant, la vie privée et familiale de la requérante sur le territoire belge n'étant nullement établie, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. Le recours ayant été déclaré non fondé, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension laquelle n'est, en tout état de cause, pas pertinente conformément à l'art 39/79 de la Loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE